



Arrêt

n° 176 678 du 20 octobre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me HERMANS *loco* Me D. VANDENBROUCKE, avocats, et Mr. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« *octroi du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité syrienne, et avez déclaré avoir quitté votre pays en octobre 2015 en raison de l'insécurité qui y prévaut et de l'absence d'emploi.

Vous invoquez aussi une crainte de faire l'objet d'un enrôlement en tant que réserviste (p. 9).

B. Motivation

Au vu des motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et de la situation actuelle en Syrie, l'on ne peut raisonnablement conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans l'examen approfondi de vos motifs de fuite, ont non seulement été pris en compte les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre procédure d'asile mais aussi les éléments du dossier administratif, les informations de notoriété publique sur votre pays d'origine ainsi que tout autre document utile.

La situation en Syrie se caractérise actuellement par une répression très violente de la part des autorités. Dans le cadre du conflit armé en cours, les différentes parties ne font pas suffisamment d'efforts pour distinguer les combattants des civils ordinaires. Il est dès lors manifeste que de nombreux civils syriens ont besoin d'une protection.

Cependant, au vu de vos déclarations, et compte tenu de votre profil et de vos antécédents, il n'est pas avéré que vous soyez actuellement et personnellement l'objet d'une persécution en Syrie en raison de votre race, religion, nationalité, appartenance à un certain groupe social ou opinions politiques. En effet, vous n'avez présenté aucun élément témoignant de l'existence, dans votre chef, d'une crainte systématique et individuelle de persécution au sens de ladite Convention.

Vous avez fait valoir la situation générale en Syrie. Et vous alléguiez une crainte d'être enrôlé en tant que réserviste. Cependant, nous ne sommes pas convaincus du bien-fondé de cette crainte dans la mesure où vous n'avez produit aucun document attestant de votre statut de réserviste. Et la crainte telle que vous la formulez reste particulièrement vague et imprécise (« les demandes de réservistes ont augmenté et je craignais que c'était à mon tour ; je ne sais pas si j'ai été demandé ou non » -p.9).

Vous avez également déclaré avoir été arrêté par la Sûreté d'Etat et détenu de septembre 2013 à juin 2014 ; vous dites cependant (p.7) avoir été détenu par erreur, et ignorer les motifs de cette arrestation.

Le statut de réfugié ne peut dès lors vous être accordé.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent puisqu'ils ne contiennent aucun élément renvoyant à l'existence d'un risque individuel.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Or il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe effectivement dans ce pays un risque réel pour un civil d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers). Etant donné que nous tenons pour établis votre origine, ainsi que l'absence de protection ou de réelle possibilité de fuite interne, le statut de protection subsidiaire vous est accordé, eu égard au contexte général qui prévaut actuellement dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Toutefois, sur base des éléments figurant dans votre dossier, vous remplissez les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, en ce que [la] motivation [de la décision attaquée] est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite que le doute bénéficie au requérant.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de « *Reconnaître le requérant comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers* ». A titre subsidiaire, elle postule « *d'accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers* ».

3. Examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. En l'espèce, dans sa demande introduite le 5 novembre 2015, le requérant invoque la crainte d'être enrôlé en tant que militaire de réserve. Il invoque également l'absence d'emploi et la crainte pour sa vie en raison de la situation générale d'insécurité résultant du conflit armé en cours en Syrie (cf. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition, pp. 8 et 9).

3.3. Dans sa décision, la partie défenderesse octroie le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. Elle refuse cependant de lui reconnaître la qualité de réfugié après avoir jugé que le requérant n'a produit aucun document attestant de son statut de réserviste.

3.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée.

Elle s'appuie sur l'enseignement de « *l'arrêt Singh* » de la Cour européenne des droits de l'homme et rappelle que l'instance d'asile doit se prononcer pour le futur. Elle souligne que l'appréciation de la crédibilité d'événements passés ne doit pas occulter la nature prospective de sa démarche qui est de décider si la personne peut sans crainte retourner dans son pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas évalué si le requérant présente des motifs valables qui lui font craindre à raison des actes de persécution pour l'avenir. Elle sollicite le bénéfice du doute en arguant que le récit du requérant des événements l'ayant amené à quitter son pays est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés.

S'appuyant sur l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle invoque l'appartenance à un certain groupe social comme critère de rattachement prévu à l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Elle signale qu'il faut en outre « *prendre en considération une crainte de persécution en raison du simple fait qu'elle appartient à une communauté à laquelle une des parties au conflit syrien attribue une conviction politique* ».

Pour le surplus, s'agissant de la protection subsidiaire, elle fait valoir qu'en cas de retour en Syrie, le requérant risque de subir des traitements inhumains et dégradants et des menaces graves en raison de la situation actuelle dans sa région d'origine.

3.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se limitent principalement à reprocher au requérant de ne pas avoir produit une preuve documentaire de son statut de réserviste. Il lui est également fait grief d'avoir été vague et imprécis quant à la formulation de sa crainte.

En premier lieu, il convient de rappeler qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur. Cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, à cet égard, force est de constater, à l'inverse de ce qu'indique la décision attaquée, que le requérant a fourni, en dépit de la brièveté de l'instruction menée par les services de la partie défenderesse dans le cadre de son audition

au Commissariat général du 10 mai 2016, un récit qui se révèle cohérent et plausible dans le contexte prévalant en Syrie. Le Conseil estime dès lors que ce récit est de nature à susciter une certaine conviction quant au caractère réellement vécu des faits relatés et quant au bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil estime que dans une telle perspective, la motivation retenue par la partie défenderesse, qui, en définitive, exige du requérant de fournir la preuve documentaire de son statut de réserviste, est manifestement insuffisante pour fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

3.6. Le processus d'établissement des faits ne peut se limiter au constat que le requérant ne produit pas de preuve documentaire et n'a pas fait de démarche pour s'en procurer. Le Conseil estime que le motif manque de pertinence en ce qu'il laisse entendre qu'il est impossible, pour un requérant, d'obtenir une protection internationale en l'absence de tout élément de preuve, ce qui n'est pas le cas. Le Conseil rappelle que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du UNHCR qui dispose, en son point 196, que *« C'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur. Cependant, il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent »*. Le point 197 poursuit en ces termes *« Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. [...] »*.

3.7. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a déclaré avoir été arrêté et détenu par les services de la Sûreté syrienne au cours de la période courant du mois de septembre 2013 au mois de juin 2014. Il note que cette détention n'est pas contestée. Dans cette perspective, le Conseil observe que, comme le soulève dans un cadre plus large la partie requérante, *« la partie défenderesse n'a pas tenu suffisamment compte de certains éléments présents au dossier administratif et a en définitive fait montre d'une instruction insuffisante quant à la situation du requérant »*.

La circonstance que le requérant ait affirmé avoir été détenu par erreur ne peut amener la partie défenderesse à faire l'économie d'évaluer l'impact d'une telle détention sur la crainte du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8. En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si les demandeurs ont ou non des raisons de craindre d'être persécutés du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité des demandeurs, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit des parties requérantes, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de leurs craintes pour justifier que ce doute leur profite.

3.9. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces du dossier, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

3.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Article unique

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille seize par :

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

G. de GUCHTENEERE